

Arrêté n° AP-2026-DAJ-1729 du 31 juillet 2026
portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° AP-2026-DAJ-1729 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 5 août 2026
Page 17576

Article 1^{er}

M. David Ginocchi, directeur des affaires juridiques, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction des affaires juridiques et aux services qui en dépendent, ainsi que toutes correspondances dont l'objet correspond à une mission confiée à la direction ;

2° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;

3° l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 «autres charges de gestion courante», 67 «charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 «contrats de prestation de services », 617 « études et recherches » , 618 «divers», 621 «personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

4° la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

5° toutes pièces, requêtes, mémoires, conclusions concernant les dossiers contentieux suivis par la direction ;

6° tous actes préparatoires aux décisions, conventions et avenants, lettres et pièces relatifs aux transactions ou actions à intenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée pour préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie à la suite d'un délit ou quasi-délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances ;

7° les décisions relatives aux transferts de corps, aux inhumations dans le caveau territorial et en propriété privée ;

8° le bon à tirer pour l'impression du Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ;

9° toutes décisions relatives à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction, à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations

Arrêté n° AP-2026-DAJ-1729 du 31 juillet 2026

Mise à jour le 31/07/2026

spéciales d'absences pour activités syndicales, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

10° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

11° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

12° tous documents afférents aux missions du greffe de l'état civil de droit commun ;

13° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction, ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction ;

14° tous actes relatifs aux déclarations de candidature et aux décisions d'irrecevabilité des candidats à l'élection de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie ;

15° les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

16° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par la direction.

M. David Ginocchi reçoit en outre délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction des affaires juridiques soumis à cette formalité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Ginocchi, Mme Aline Vulcan, directrice adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes prévus à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception, pour le 9°, des décisions relatives au directeur et à la directrice adjointe.

Article 3

Mme Aline Vulcan, cheffe du service de la législation civile et commerciale, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service, ainsi que toute correspondance dont l'objet correspond à une mission confiée au service, et notamment :

1° toutes décisions relatives à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au du service, à l'exception de la cheffe du service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activités syndicales, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

2° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

3° tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein du service de la législation civile et commerciale.

Article 4

Réservé.

Article 5

Mme Julia Uregei, cheffe du service d'études, de législation et du contentieux, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service, ainsi que toutes correspondances dont l'objet correspond à une mission confiée au service, et notamment :

1° toutes pièces, requêtes, mémoires, conclusions concernant les dossiers contentieux suivis par la direction ;

2° tout acte préparatoire aux décisions, convention et avenant, lettre et pièce relatifs aux transactions ou actions à intenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée pour préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie à la suite d'un délit ou quasi délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances ;

3° toutes décisions relatives à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein du service, à l'exception de la cheffe de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activités syndicales, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

4° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

5° tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein du service d'études, de législation et du contentieux.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout acte relatif aux déclarations de candidature et aux décisions d'irrecevabilité des candidats aux élections des chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julia Uregei, Mme Daria Guiomard, adjointe à la cheffe du service d'études, de législation et du contentieux, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes prévus à l'article 5 du présent arrêté, à l'exception au 3°, des décisions relatives à la cheffe de service et à l'adjointe à la cheffe de service.

Article 7

L'arrêté modifié n° 2025-2094/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.